Procès-verbal de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE)

Date : 02 novembre 2026

Lieu : LRF Saint-Denis à 17h30

Présents : Sous la présidence de Mr. Jérôme MOUTIEN-CANABADY
Mme Claudine DUPUY, Mr Orwa GHIVALLA, Mr Bertrand HUBY, Mr Jean-Pierre GAUTHIER et Mr Georges GRIMAUD

Assistent : Mme Elise DE LAISSARDIERE, administratrice provisoire de la LRF et Mr. Dominique GOUMANE, Directeur Général de la LRF.

Mme Élise DE LAISSARDIÈRE, administratrice provisoire de la Ligue Réunionnaise de Football, remercie l'ensemble des membres de la Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) de leur présence et de leur disponibilité pour cette séance consacrée à l'examen de la recevabilité des listes des candidats déposées en vue de l'élection du Comité directeur, prévue le dimanche 29 novembre 2026.

Elle rappelle que, conformément à l'article 16 des statuts de la Ligue, la CSOE est chargée de veiller au respect des dispositions statutaires relatives à l'organisation et au déroulement des élections. À ce titre, elle se prononce sur la recevabilité des candidatures, vérifie le respect des conditions d'éligibilité et peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions. Elle veille également à la régularité des opérations de vote et peut formuler les observations prévues par les statuts.

Mme l'administratrice provisoire souligne l'importance d'un examen impartial et rigoureux de l'ensemble des candidatures, dans le respect des textes applicables et des décisions de justice, afin de garantir l'égalité de traitement des listes et la sincérité du scrutin. Elle rappelle que la Commission exerce ses compétences en toute indépendance, puis invite ses membres à procéder à l'examen des dossiers.

Point N°1 : Réception des candidatures pour l'élection du Comité Directeur de la LRF

La Commission rappelle que l'appel à candidatures pour l'élection du Comité Directeur a été publié sur le site de la ligue et dans la presse locale le 30 septembre 2026 et la date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 30 octobre 2026 à minuit.

Elle rappelle également que l'appel à candidatures concerne également l'élection du représentant titulaire et son suppléant pour l'Assemblée Fédérale.

La Commission informe que des candidatures ont été envoyées sur l'adresse électronique dédiée à la réception des candidatures pour l'élection du Comité Directeur de la ligue *« Article 13.3 des Statuts de la LRF : La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la ligue sur une adresse officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales 30 jours au moins avant la date de l'élection. »*

Il s'agit des candidatures suivantes :

- Liste conduite par M. Noël VIDOT « Un football autrement », le 28 octobre 2026 à 09h11.

- Liste conduite par M. Rosaire MORISCOT « Agir pour le Football Réunionnais avec nos Clubs », le 28 octobre 2026 à 20h17.

La date limite de dépôt des candidatures étant fixée au 30 octobre 2026 à minuit, et au regard de la date et les horaires de réception des candidatures, la CSOE déclare recevable, sur la forme, les candidatures suscitées.

Point N° 2 : Vérification des conditions d'éligibilité des candidatures

Le Président de la Commission rappelle les conditions d'éligibilité telles définies dans les Statuts de la LRF, à savoir :

13.2 Conditions d'éligibilité
Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité Directeur tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF et la Ligue.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 31 décembre de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.

- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;

- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;

- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieures à 1 mois, non intégralement purgée.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre :

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur :

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.
Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., du B.E.P.F

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales
Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :
Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

Est rejetée la liste :
- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être transmise par courrier électronique envoyé à la ligue sur une adresse officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Point N° 3 : Demande d'interprétation des conditions d'éligibilité d'un candidat personnellement débiteur de la Ligue Réunionnaise de Football

En amont de la réception des listes, la CSOE a reçu plusieurs lettres destinées à appeler son attention sur les conditions d'éligibilité à satisfaire par les candidats et plus particulièrement la condition de détention d'une licence par chaque candidat ainsi que la condition d'ancienneté.

Avant l'examen des listes et des situations individuelles, la CSOE procède aux constatations suivantes sur le cadre applicable et le contexte juridique.

Considérant le courrier reçu de Mr. Rosaire MORISCOT, appelant l'attention de la Commission sur la situation des candidats figurant sur la liste conduite par Mr. Noël VIDOT, personnellement condamnés à verser des sommes à la Ligue Réunionnaise de Football par l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis du 5 décembre 2025, rectifié le 29 septembre 2026, ainsi que les actes de signification produits ;

Considérant que l'existence d'une obligation de paiement envers la ligue doit être distinguée de ses conséquences éventuelles sur l'éligibilité ; qu'à cet égard, l'article 13.2.1 des statuts impose personnellement au candidat d'être à jour de ses cotisations, tandis que l'exigence d'être « en règle avec la FFF et la Ligue», dans la rédaction de la disposition relative au licencié d'un club, se rapporte au club d'affiliation ; que les indemnités accordées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens ne constituent pas des cotisations ; que les dispositions statutaires examinées ne prévoient pas expressément que le non-paiement de telles sommes, constitue par lui-même, une cause d'inéligibilité ; que la signification d'une condamnation, si elle en assure la notification, ne crée pas une condition supplémentaire d'éligibilité ;

Considérant que le jugement du tribunal judiciaire de Saint-Denis du 25 août 2026 concerne les dettes des clubs d'affiliation et ne tranche pas la question des dettes judiciaires personnelles des candidats ; que la Commission doit, dès lors, apprécier cette question au regard des conditions d'éligibilité effectivement prévues par les textes, sans leur ajouter un motif d'exclusion ;

La Commission décide que les condamnations invoquées ne rentrent pas dans le champ des critères d'irrecevabilité de la liste conduite par Mr. Noël VIDOT et confirme sa recevabilité, les autres conditions requises ayant été vérifiées.

Cette décision ne préjuge ni du solde des sommes restant éventuellement dues ni des droits de la ligue d'en poursuivre le recouvrement.

En conséquence et après étude et vérification des candidatures reçues, il est fait état de :

- **La liste « Un football autrement » avec en tête de liste, M. Noël VIDOT pour l'élection du Comité Directeur de la Ligue Réunionnaise de Football.**

	NOM	**PRENOM**	**N° LICENCE** *(si membre individuel, fournir un justificatif)*	**Observations**
Tête de liste N°1	VIDOT	Noël Jean Gilbert	170002308	Eligible
Arbitre N°2	RINGUIN VELLEYEN	Didier	3299960407	Eligible
Educateur N°3	AUGUSTINE	Alex Pierre Adrien	3225095294	Eligible
Femme *N°4*	LEPERLIER	Ketty	3289614553	Eligible
Médecin N°5	OCTOBRE	Cédric Jacques	3299613830	Eligible
N°6	CADET	Henri-Claude	3215041373	Eligible
N°7	PERY	Jean Eric Hermann	3225108791	Eligible
N°8	DUFESTIN	Charles	3225082416	Eligible

N°9	LAN-YEUNG	Jean-Marie Alain	3279615326	Eligible
N°10	JUDITH	Clémentine Régina	9603840531	Eligible
N° 11	VAITINADAPOULLE	Rose-May	2546202716	Eligible
N°12	SIAMOUROUX	Floris Jean François	3225015461	Eligible
N°13	LACAS	Daniel Léon Louis	3225080460	Eligible
N°14	THIONVILLE	Jean Luc Eric	3259611770	Eligible
N°15	HONORINE	Bruno Jean Michel	3269610153	Eligible
N°16	CLAIN	Samuel Gesner	3269612492	Eligible
N°17	LEBLOND	Guy Charles	3269613550	Eligible
N°18	DIJOUX	Louis Amédée	3249619713	Eligible
N°19	ALIDOR	Gilles Bernard	3289615932	Eligible
N°20	COULON	André Jean Raymond	3259616624	Eligible

POINT 4 : MOTIVATION DE LA DECISION

Attendu qu'il résulte de l'examen des candidatures de la liste dénommée « Un football autrement » respecte l'ensemble des dispositions des statuts de la Ligue Réunionnaise de Football dont son article 13 ;

Que par application de la disposition ci-dessus rappelée, la candidature de ladite liste peut-être retenue.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 13 des statuts de la Ligue Réunionnaise de Football,

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales,

A l'unanimité des membres de la Commission,

Décide de valider la liste dénommée « Un football autrement » dont la tête de liste est Monsieur Noël VIDOT pour l'élection du Comité Directeur de la Ligue Réunionnaise de Football qui aura lieu le 29 novembre 2026.

La présente décision est notifiée par courriel à Monsieur Noël VIDOT, tête de liste et est publiée sur le site internet de la Ligue Réunionnaise de Football.

Avant tout éventuel recours devant les juridictions judiciaires, il est rappelé que la présente décision doit faire l'objet d'une demande de conciliation devant le CNOSF dans un délai de 15 jours à compter de sa réception conformément aux articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du Code du Sport
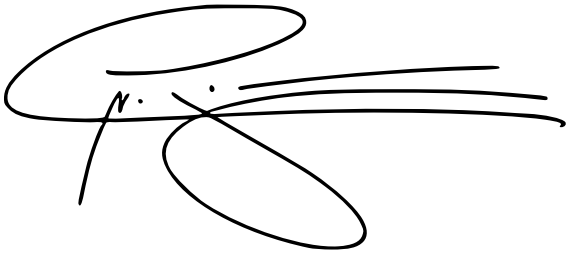
Jérôme MOUTIEN-CANABADY
Président de la CSOE